

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT FINAL #600-001-2019-02

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO #600-001-2019-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES CHENILS AU CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

130-07-2020

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #600-001-2019-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES CHENILS AU CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière désire ajouter des dispositions sur les chenils sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière désire modifier son règlement de zonage numéro 2008-230 afin de modifier le chapitre XVIII « Normes relatives à certains usages et constructions »

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par André Leclerc pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones 30-Agd, 31 Agv et 32-Agf apparaissant au plan de zonage en annexe du règlement 2008-230 intitulé Règlement de zonage.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Aux fins de ce présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Chenil

Établissement pour des fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction de chiens. Sont considérés comme chenil, tous les établissements comportant plus de trois (3) chiens âgés de plus de trois (3) mois.

Pour tout autre mot, terme, ou expression, il faut se référer à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement 2008-230 intitulé Règlement de zonage. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 3 : AJOUT DE LA DÉFINITION À LA TERMINOLOGIE

La définition du mot « chenil » du présent règlement est ajouté à l'article 1.6 « Terminologie », du règlement de zonage 2008-230.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS À L'ARTICLE 2.2.6.2 CLASSE COMMERCES ET INDUSTRIES

ASSOCIÉ AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (AB)

Le paragraphe 23 de l'article 2.2.6.2 est modifié de la manière suivante :

Avant modification :

23o Chenil avec ou sans des services de pension et de toilettage d'animaux;

Après modification :

23o Service de pension et de toilettage d'animaux;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

Le chapitre XVIII, faisant partie intégrante du règlement de zonage 2008-230, est modifié par l'ajout de l'article 18.7, se lisant comme suit :

18.7 CHENIL

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant désirant exploiter un chenil devra le faire à l'intérieur d'un bâtiment;
2. Le bâtiment utilisé pour le chenil devra se situer à plus de 60 mètres de toute habitation voisine;
3. Le bâtiment utilisé pour le chenil devra se situer à plus de 60 mètres du chemin public;
4. Le chenil doit être établi à plus de 1000 mètres du périmètre d'urbanisation;
5. Le chenil doit comporter un nombre maximal de 20 chiens adultes.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES 30-AGD, 31 AGV ET 32-AGF

Dans les zones 30-AGD, 31 AGV ET 32-AGF, les grilles de spécifications sont modifiées de manière à rajouter l'usage « chenil » dans les usages spécifiquement autorisés.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6^e jour du mois de juillet 2020

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, Directrice générale secrétaire-trésorière

